

Fiche d'information pour curateurs

I. Généralités

En assumant la curatelle, vous remplissez un devoir civique important. Il s'agit d'une fonction bénévole que vous devez exercer d'une manière consciencieuse et responsable exclusivement dans l'intérêt de la personne protégée.

Les dispositions légales régissant la tutelle sont contenues dans le Code civil allemand (BGB) (art. 1909 à 1921).

Les dispositions légales régissant la tutelle (art. 1773 à 1895 BGB) sont applicables au sens de l'art. 1915 BGB. Il est recommandé de se familiariser avec ces réglementations.

Le tribunal des familles contrôle votre activité, il vous conseille dans toutes les questions liées à votre fonction.

Vous êtes tenu(e) d'informer à tout moment sur demande le tribunal des familles sur l'exercice de votre fonction.

Vous êtes responsable vis-à-vis de la personne protégée du dommage résultant d'un manquement à vos obligations, notamment si, contrairement à vos obligations, vous omettez de faire valoir les droits de la personne protégée en matière d'aliments ou autres. Vous pouvez vous assurer contre ce risque ; le tribunal des familles vous donnera toutes les informations nécessaires à ce sujet.

L'argent de la personne protégée sera placé sur un compte productif d'intérêts, dans la mesure où il ne sert pas aux dépenses courantes : il convient de prévoir en premier lieu un placement sur un compte d'épargne bloqué dans une caisse d'épargne à placements tutélaires, ou dans un autre établissement de crédit offrant suffisamment de garanties de placement, ou dans une hypothèque légale ou dans des valeurs absolument sûres. Le tribunal des familles peut vous autoriser une autre forme de placement, par exemple dans un institut de crédit privé approprié.

II. Uniquement dans le cas d'une curatelle en matière d'aliments

Veuillez observer les points suivants :

1. Vous êtes tenu(e) en premier lieu de veiller à ce que le parent débiteur paie les aliments à son enfant. A cet effet, le parent débiteur sera d'abord sommé par écrit. L'obligation d'entretien est régie par les articles 1601 à 1615 du Code civil allemand. Le montant de la pension alimentaire est fonction de la situation de l'enfant et couvre en principe tous les besoins vitaux y inclus les frais d'éducation et de formation professionnelle. La loi ne prescrit pas de montant déterminé. Le parent débiteur est également tenu au paiement d'aliments même si son propre entretien approprié s'en trouve affecté. Dans un tel cas, il est tenu d'employer dans une mesure égale toutes les ressources à sa disposition pour sa propre subsistance et celle des enfants. En conséquence, le montant de sa contribution dépendra de ses revenus.
2. Les paiements d'aliments effectués seront utilisés exclusivement pour la personne protégée.
3. Si le parent débiteur ne paie pas de son plein gré, vous devrez faire valoir vos prétentions en justice au nom de la personne protégée. Rapprochez-vous à cette fin du service de l'enfance et de la jeunesse (*Jugendamt*) ou du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) qui vous

donneront des informations détaillées, mais qui ne sont pas habilités à vous donner des conseils juridiques.

III. Uniquement dans le cas d'une gestion du patrimoine d'une personne absente

Dans les limites fixées par le tribunal des tutelles, vous êtes responsable des affaires financières de la personne absente et avez le droit de représenter la personne absente dans les limites de votre champ d'action.

Si le lieu de séjour de la personne absente devient connu par la suite ou si la personne absente décède, il faut en informer immédiatement le tribunal de tutelle.

IV. Cessation de la curatelle

Vos fonctions prennent fin

- a) avec l'annulation de la tutelle par le tribunal de famille ou l'annulation de la tutelle d'absence par le tribunal des tutelles, et
- b) dans le cas d'une curatelle d'une personne placée sous l'autorité parentale ou sous tutelle, à la cessation de l'autorité parentale ou de la tutelle,
- c) dans le cas de la curatelle d'un enfant à naître, à la naissance de l'enfant,
- d) dans le cas de la gestion d'affaires particulières, après le règlement de ces affaires,
- e) dans le cas de la gestion du patrimoine d'une personne absente, à l'entrée en force de la décision sur la déclaration de décès ou la constatation du moment du décès.